



FICHE D'INFORMATION PRODUIT

MATERION

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Aluminum - Chromium Products

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Recherche et développement scientifique
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques

Utilisations déconseillées Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)
Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Nom de la société Materion Electronic Materials

Adresse 6070 Parkland Boulevard
Mayfield Heights, OH 44124
États-Unis

Division

Téléphone 1.216.383.4019

adresse électronique ehs@materion.com

Personne à contacter Theodore Knudson

1.4. Numéro d'appel d'urgence Voir la section 16.

Numéro de document 260

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

Fournisseur

Nom de la société Materion Electronic Materials

Adresse 6070 Parkland Boulevard
Mayfield Heights, OH 44124
États-Unis

Division

Téléphone 1.216.383.4019

adresse électronique ehs@materion.com

Personne à contacter Theodore Knudson

1.4. Numéro d'appel d'urgence Voir la section 16.

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Dangers pour la santé

Toxicité aiguë, orale Catégorie 2 H300 - Mortel en cas d'ingestion.

Dangers pour l'environnement

Dangers pour le milieu aquatique, danger de toxicité aiguë Catégorie 1 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, danger à long terme Catégorie 2 H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Contient : Aluminium, Chrome

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H300

H400

H410

H411

Le matériau vendu sous forme solide n'est généralement pas considéré comme dangereux. Cependant, si le processus implique un broyage, une fusion, une découpe ou tout autre processus entraînant la libération de poussières ou de vapeurs, des niveaux dangereux de particules en suspension dans l'air pourraient être générés.

Mortel en cas d'ingestion.

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mentions de mise en garde

Prévention

P264

P270

P273

Wash thoroughly after handling.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention

P301 + P310

P330

P391

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Rincer la bouche.

Recueillir le produit répandu.

Stockage

P405

Garder sous clef.

Élimination

P501

Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. The mixture does not contain any substances included in the list established in accordance with REACH Article 59(1) for having endocrine disrupting properties at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Aluminium	70 - 99,9	7429-90-5 231-072-3	-	013-002-00-1	
Classification : Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 1;H410					
Chrome	0,1 - 30	7440-47-3 231-157-5	-	-	#
Classification : Aquatic Chronic 3;H412(M=100)					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

ATE : Estimation de la toxicité aiguë

M : facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les

concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

Remarques sur la composition

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

Informations générales Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion Contacter immédiatement un médecin ou un centre antipoison. Rincer la bouche. Ne pas faire vomir sans l'avis préalable d'un centre antipoison. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne pas utiliser le bouche-à-bouche si la victime a ingéré la substance. Pratiquer la respiration artificielle à l'aide d'un masque raccordé à un insufflateur manuel muni d'une valve à sens unique, ou autre dispositif médical respiratoire approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime au chaud. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Poudre. Sable sec.

Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Porter un équipement de protection approprié.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Ensure adequate ventilation. Local authorities should be advised if significant spillages cannot be contained. For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet dans l'environnement. Informer les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Éviter que le produit arrive dans les égouts.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la Fiche d'informations sur le produit.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Ne pas goûter ni avaler. Éviter toute exposition prolongée. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Garder sous clef. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la section 10 de la Fiche d'informations sur le produit).

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée

ANNEXE 1, PARTIE 1 Catégories de substances dangereuses

Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

- H2 TOXICITÉ AIGUË (Exigences relatives au seuil bas = 50 tonnes ; Exigences relatives au seuil haut = 200 tonnes)

- E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë (Exigences relatives au seuil bas = 100 tonnes ; Exigences relatives au seuil haut = 200 tonnes)

- E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique (Exigences relatives au seuil bas = 200 tonnes ; Exigences relatives au seuil haut = 500 tonnes)

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Observe industrial sector guidance on best practices.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Bahrain. TLVs. Resolution No. 4 Regarding the Management of Hazardous Chemicals, Exposure Limits for Dangerous and Poisonous Chemicals, Annex. 3, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	MAK	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
	VLCT	20 mg/m3	Fraction inhalable.
		10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	MAK	2 mg/m3	

Belgique . OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m3	

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2 mg/m3	
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m3	

Croatie. VLEP (GVI). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et valeurs limites biologiques, Annexe I (NN 91/2018), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
Chrome (CAS 7440-47-3)	- MAC	2 mg/m3	

Chypre . OEL . Occupational Exposure Limit Values of Chemicals at Work (Safety and Health at Work (Chem. Agents) Reg., Ann. 1, R.A.A. 268/2001, as amended)

Composants	Type	Valeur
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m3

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Chrome (CAS 7440-47-3)	Plafond	1,5 mg/m3	Aérosol, inhalable.
	VME	0,5 mg/m3	Aérosol, inhalable.

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
		0,5 mg/m ³	Poussières.

Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	Vle	5 mg/m ³	Poussière et fumées.
		5 mg/m ³	Fumée.
		2 mg/m ³	Poussières et/ou fumées alvéolaires
Chrome (CAS 7440-47-3)	Vle	0,5 mg/m ³	Poussières.

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Poussière fine , fraction respiratoire
		10 mg/m ³	Poussière totale.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Finlande . HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1,5 mg/m ³	Fumée de soudage.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Poussières.
		5 mg/m ³	Fumée de soudage.
		10 mg/m ³	
			État réglementaire: Limite Indicative
			État réglementaire: Limite Indicative
			État réglementaire: Limite Indicative

France. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives telles qu'établies par l'arrêté du 30 juin 2004, avec ses amendements

Composants	Type	Valeur
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³

Allemagne . DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Poussière inhalable.
		1,5 mg/m ³	Poussière respirable.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	AGW	2 mg/m ³	Fraction inhalable.

Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Alvéolaire.
		10 mg/m ³	Fumée de soudage.
		10 mg/m ³	Inhalable
		10 mg/m ³	Poudre pyrophorique.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	1 mg/m ³	

Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VLCT	10 mg/m ³	Poussières.
	VME	5 mg/m ³	Poussières.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	Poussières.

Irlande . OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Italie . OEL (Legislative Decree n.81, 9 Avril 2008), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

Lettonie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemical Substances at Workplace (Reg. Non . 325/ 2007, L.V. 80, Annex 1), as amended

Composants	Type	Valeur	
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2 mg/m ³	
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Lituanie . OEL . Occupational Exposure Limit Values for Chemical Substances (Hygiene Norm HN 23:2011; Order No. V-824/A1-389), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Fraction inhalable.
		2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Luxembourg. OEL . Binding Occupational Exposure Limit Values (ANNEXE I), G.D.R. sur 14 Novembre 2016, OJ Memorial A, n ° 235/2016, as amended

Composants	Type	Valeur	
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Malte . OEL . Protection of Health and Safety of Workers from Risks related to Chemical Agents at Work (L.N 227/2003 Schedules I and V), as amended

Composants	Type	Valeur	
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Pays-Bas . OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant no. 252, 29 Décembre 2006), as amended

Composants	Type	Valeur	
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

Norvège . Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	Vle	5 mg/m ³	Fumée de soudage.
		5 mg/m ³	Poudre pyrophorique.

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2,5 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

Composants	Type	Valeur	Forme
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VLCT	3 mg/m ³	Fumée.
		10 mg/m ³	Poussières.
	VME	3 mg/m ³	Poussières.
		1 mg/m ³	Fumée.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	

Slovénie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemicals at Workplace (Reg. on Protection of Workers from Risks due to Exp. to Chemicals at Work, Ann. I 100/2001), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	KTV	20 mg/m ³	Fraction inhalable.
		2,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	KTV	2 mg/m ³	Fraction inhalable.

Slovénie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques sur le lieu de travail (règ. sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances chimiques au travail, annexe I), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³	Fraction inhalable.

Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Poussière totale.
		2 mg/m ³	Poussière respirable.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	Poussière totale.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	Fraction inhalable.

R.-U. VLEP. WEL (Valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail) (EH40/2005 (quatrième édition 2020)), tableau 1

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable.
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	0,5 mg/m ³	

UE. Valeurs limites indicatives d'exposition dans les directives 91/322/CE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE, 2017/164/CE

Composants	Type	Valeur
Chrome (CAS 7440-47-3)	VME	2 mg/m ³

Valeurs limites biologiques**Croatie. BEL (BGV). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et BEL, Annexe IV (NN 91/2018), tel que modifié**

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	200 mg/l	Aluminium	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

République tchèque. VLB. Décret gouvernemental n° 432/2003 Sb., tel que modifié

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Chrome (CAS 7440-47-3)	0,065 µmol/mmol	Chrome total	Créatinine urinaire	*
	0,03 mg/g	Chrome total	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Allemagne. TRGS 903, liste VLB (valeur limite biologique)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	50 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Hongrie. VLB. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 3 et 4, tel que modifié

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	0,25 µmol/mmol	Aluminium	Créatinine urinaire	*
	0,06 mg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*
Chrome (CAS 7440-47-3)	0,022 µmol/mmol	chrome	Créatinine urinaire	*
	0,01 mg/g	chrome	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Slovaquie. VLB (valeur limite biologique). Ordonnance 355/2006 concernant la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques, annexe 2

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VLE

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	50 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

R.-U. VLB. BMGV (Valeurs guides de surveillance biologique) (EH40/2005 (quatrième édition 2020)), tableau 2

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Chrome (CAS 7440-47-3)	10 umol/mol	Chrome	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées	Suivre les procédures standard de surveillance.
Doses dérivées sans effet (DDSE)	Non disponible.
Concentrations prédites sans effet (PNEC)	Non disponible.
8.2. Contrôles de l'exposition	
Contrôles techniques appropriés	Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	
Informations générales	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux. Le port d'un masque facial est conseillé.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
- Autres	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection respiratoire	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
Mesures d'hygiène	Éviter le contact avec la nourriture et la boisson. Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Informar les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Solide.
Forme	Solide.
Couleur	Grey metallic.
Odeur	Aucun(e)(s).
Seuil olfactif	Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	660 °C (1220 °F) évalué
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	2327 °C (4220,6 °F) évalué
Inflammabilité	Not flammable
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Non applicable.
Limite d'explosivité – inférieure (%) température	Non applicable.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Non applicable.
Limite d'explosivité – supérieure (%) température	Non applicable.
Point d'éclair	Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable.

Température de décomposition	Non applicable.
pH	Non applicable.
Viscosité cinématique	Non applicable.
Solubilité	
Solubilité (dans l'eau)	Insoluble.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)	Non applicable.
Pression de vapeur	-0,01 hPa évalué
Densité et/ou densité relative	
Densité	3,73 g/cm3 évalué
Densité relative	Non applicable.
Densité de vapeur	Non disponible.
Caractéristiques des particules	
Granulométrie (taille particules)	Non applicable.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation	Non applicable.
Gravité spécifique	3,73 évalué
Viscosité	Non applicable.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	L'inhalation prolongée peut être nocive.
Contact avec la peau	Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.
Contact avec les yeux	Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.
Ingestion	Mortel en cas d'ingestion.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë Mortel en cas d'ingestion.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
------------	--------	--------------------

Chrome (CAS 7440-47-3)

Aiguë

Orale

DL50

Rat

46 - 113 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Sensibilisation respiratoire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Sensibilisation cutanée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Mutagenicité sur les cellules germinales	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Cancérogénicité	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Chrome (CAS 7440-47-3)

3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Toxicité pour la reproduction	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Danger par aspiration	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to human health as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

Autres informations Non disponible.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Produit	Espèce		Résultats d'essais
Aluminium - Chromium Products			
Aquatique			
Poisson	CL50	Poisson	2,676 mg/l, 96 heures
<i>Aiguë</i>			
Crustacé	CE50	Daphnie	0,0333 mg/l, 48 heures évalué
Poisson	CL50	Poisson	0,2089 mg/l, 96 heures évalué
Composants	Espèce		Résultats d'essais

Aluminium (CAS 7429-90-5)

Aquatique

Aiguë

Poisson CL50 La Carpe herbivore, amour blanc (Ctenopharyngodon idella) 0,21 - 0,31 mg/l, 96 heures

Chrome (CAS 7440-47-3)

Aquatique

Aiguë

Crustacé CE50 Puce d'eau (Daphnia magna) 0,01 - 0,7 mg/l, 48 heures

Poisson CL50 Vairon à grosse tête (Pimephales promelas) 10 - 100 mg/l, 96 heures

12.2. Persistance et dégradabilité Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow) Non disponible.

Facteur de bioconcentration (FBC) Non disponible.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien** This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to the environment as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.
- 12.7. Autres effets néfastes** Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

12.8. Informations supplémentaires

Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données

Chrome (CAS 7440-47-3)	Chrome (Cr) 100 mg/kg
	Chrome (Cr) 300 mg/kg
	Chrome (Cr) 800 mg/kg

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Déchets résiduels** Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
- Emballage contaminé** Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
- Code des déchets UE** Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
- Informations / Méthodes d'élimination** Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
- Précautions particulières** Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

- 14.1. Numéro ONU** UN3077
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|-------------------------------|----|
| Classe | 9 |
| Risque subsidiaire | - |
| Label(s) | 9 |
| No. de danger (ADR) | 90 |
| Code de restriction en tunnel | - |
- 14.4. Groupe d'emballage** III
- 14.5. Dangers pour l'environnement** Oui
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Non affecté.

RID

- 14.1. Numéro ONU** UN3077
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|--------------------|---|
| Classe | 9 |
| Risque subsidiaire | - |
| Label(s) | 9 |
- 14.4. Groupe d'emballage** III
- 14.5. Dangers pour l'environnement** Oui
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

ADN

- 14.1. Numéro ONU** UN3077

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 9
Risque subsidiaire -
Label(s) 9

14.4. Groupe d'emballage III

14.5. Dangers pour l'environnement Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation.

IATA

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.
Subsidiary risk -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards No.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

IMDG

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.
Subsidiary risk -

14.4. Packing group -

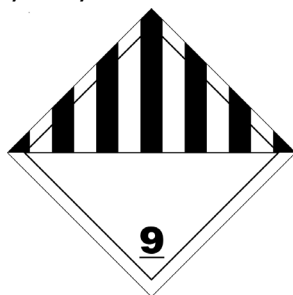
14.5. Environmental hazards

Marine pollutant No.

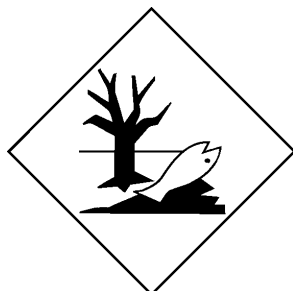
EmS Not assigned.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

ADN; ADR; RID



Polluant marin



RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

Aluminium (CAS 7429-90-5)

Chrome (CAS 7440-47-3)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

Aluminium (CAS 7429-90-5)

ALUMINIUM, poudres

Ce produit est régi par le règlement (UE) 2019/1148: il convient de signaler toute transaction suspecte, ainsi que les disparitions et les vols importants, au point de contact national compétent. Veuillez consulter le lien suivant:

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/crisis-and-terrorism/explosives/explosivesprecursors/doc/s/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée

ANNEXE 1, PARTIE 1 Catégories de substances dangereuses

Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

- H2 TOXICITÉ AIGUË

- E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë

- E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié.

Réglementations nationales

Conformément à la directive 94/33/CE sur la protection des jeunes au travail, avec ses modifications, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à travailler avec ce produit. Use of this product by young persons under the age of 18 is not allowed in accordance with the Management of Health and Safety at Work Regulations 1999 [SI 1999/3242], as amended. Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

Contient une substance incluse dans la liste allemande TRGS 905 du registre des substances cancérogènes, mutagènes pour les cellules germinales et toxiques pour la reproduction

Aluminium (CAS 7429-90-5)

Anorganische Faserstäube, soweit nicht erwähnt (ausgenommen Gipsfasern und Wollastonitfasern)

Règlementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Non réglementé.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

ADR: Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road.

AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).

CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).

CEN : Comité européen de normalisation.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).

MAC : Concentration maximale autorisée

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

PBT: Persistent, bioaccumulative and toxic.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL : Short-term Exposure Limit (Valeur limite d'exposition à court terme).

TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).

TWA : Moyenne pondérée dans le temps.

VLE (Valeur Limite d'Exposition)

VME (Valeur Moyenne d'Exposition).

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

Non disponible.

Références

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision

Identification du produit et de l'entreprise : Types de MSDS

Identification des dangers : Classification des dangers UE

Composition/Renseignements sur les ingrédients : Options de divulgation

Informations relatives au transport : Informations sur le transport des matières

GHS: Classification

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Autres informations

Transportation Emergency

Call Chemtrec at:

US: 800.424.9300

International: 703.741.5970

Spain: 900.868.538

Switzerland: 0800.564.402

Chemtrec's toll free, mobile-enabled number in Germany – 0800 1817059

South Korea Toll-free Number – 080-880-0468

Clause de non-responsabilité

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).